



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3537

Avis conforme délibéré le 20 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 septembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3537, présentée le 8 août 2024 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 août 2024 ;

Considérant que l'ancienne communauté de communes du Val des Usses (Haute-Savoie) regroupait huit communes (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) et comptait 5 833 habitants sur une superficie de 70,6 km² (données Insee 2013), qu'elle a été remplacée le 1^{er} janvier 2017 par la communauté de communes Usses et Rhône qui regroupe 26 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom, qu'elle est pour partie soumise à la loi montagne (Chaumont et Musièges) ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - préciser dans l'OAP thématique D « *Nature en milieu habité* » la liste des espèces végétales recommandées pour les nouvelles plantations ;
 - sur la commune de Chilly, OAP sectorielle n°10, rectifier le numéro de l'emplacement réservé lié à l'aménagement d'un point d'apport volontaire pour les déchets (n°30 au lieu de 31) ;
 - sur la commune de Marlioz, OAP sectorielle n°30 secteur du « *sud de la mairie* », modifier les modalités d'accès ;
 - sur la commune de Minzier, OAP sectorielle n°34, préciser la forme des constructions ;
 - sur la commune de Musièges, OAP n°31 secteur au lieu-dit « *La Cour* », réduire la partie ouest du secteur C ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - sur la commune de Frangy, supprimer le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) n°9 correspondant au secteur dédié au Musée de la Vache et des alpages, et identifier les constructions initialement liées au musée comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en vue de permettre leur réutilisation et leur transformation en habitat, en lien avec la proximité du centre-bourg de Frangy ;
 - sur la commune de Marlioz, secteur de l'école, reclasser la zone 1AUHc2 en zone Uhc2 suite à la réalisation de l'extension du groupe scolaire ;
 - sur la commune de Minzier :
 - dans le secteur de la zone d'activités économiques, créer un sous-secteur Uxah, au sein de la zone Uxa, afin de permettre la transformation d'un bâtiment en logements ;
 - réduire le Stecal n°13 relatif à la réalisation d'une zone de loisirs et la zone Ne au profit de la zone A ;
 - sur la commune de Musièges, secteur au lieu-dit « *La Cour* » (OAP n°31), reclasser une partie de la zone 1AUh1 en zone UH1 ;
 - sur la commune de Chaumont et Minzier, compléter la liste des espaces paysagers structurants à protéger ;
 - identifier des constructions pouvant changer de destination sur les communes de :
 - Chaumont, ajout d'un bâtiment pour une destination habitat (ancien bâtiment de stockage dans le centre-bourg) et d'un bâtiment pour une destination artisanat (habitation inutilisée) ;
 - Chilly, ajout d'un bâtiment pour une destination habitat (ancien bâtiment agricole) ;
 - Marlioz, ajout d'un bâtiment pour une destination habitat (ancien bâtiment agricole) ;
 - Minzier, ajout d'un bâtiment pour une destination industrie et artisanat (ancien entrepôt agricole) et d'un bâtiment pour une destination hôtel et autres hébergements touristiques (château de Novery) ;
 - supprimer certains emplacements réservés ;
 - sur la commune de Marlioz, agrandir l'emplacement réservé n°66 (1,4 ha) relatif à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, modifier le tracé de l'emplacement réservé n°60 relatif à la création d'un point d'apport volontaire pour le tri sélectif (96 m²) et ajouter un

emplacement réservé n°96 pour la sécurisation du carrefour entre la Vy (voie) du Moulin et la Route des Usses (782 m²) ;

- modifier le règlement écrit pour :
 - sur la commune de Frangy, supprimer le Stecal n°9 ;
 - modifier les règles d'implantation des annexes (zone Uh) ;
 - compléter les règles de distances de recul par rapport à la RD 1508 (zones Uh et Ux) ;
 - permettre une extension des constructions identifiées en tant que bâtiments patrimoniaux ou vernaculaires, ou incluses dans les périmètres d'OAP patrimoniale, sous réserve qu'elle n'excède pas 30 m² de la surface de plancher et respecte le caractère patrimonial du bâti (zones Uh, 1AUh, Ue, A et N) ;
 - préciser les teintes de façades interdites (zones Uh, Ux) ;
 - modifier les règles relatives aux clôtures compte tenu de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (zones A et N) ;
 - modifier les règles relatives aux locaux de surveillance pour les exploitations agricoles (zone A) ;
 - préciser le mode de calcul des espaces verts et des espaces perméables ;
 - modifier les règles relatives aux matériaux autorisés pour les serres (zones Uh, A et N, matériaux transparents permis) ;
 - préciser que la règle de proportion des constructions en zone Uh (la longueur du bâtiment doit être 1,5 fois plus grande que la largeur) ne concerne pas les annexes ;
 - modifier le nombre de places demandées dans le cas des stationnements visiteurs (zones Uh et 1AUh) ;
 - modifier les règles relatives aux toitures (zones A et N) ;
 - améliorer la lisibilité du règlement (zones Ux, A et N) ;
 - actualiser la liste des destinations et sous-destinations ;

Considérant que, s'agissant du changement de destination vers la sous-destination industrie et artisanat :

- les articles A.1.2 et N.1.2 du règlement écrit énoncent plusieurs conditions cumulatives dont l'interdiction d'extension, ils sont complétés pour préciser que « *le changement de destination ne doit pas permettre l'installation d'activités économiques nuisantes pour le voisinage et/ou l'environnement* » ;
- pour le changement de destination projeté à Chaumont, vers un usage artisanal, la personne publique responsable du PLUi indique que la construction existante :
 - est située en bordure d'une route, sa réaffectation vers un usage artisanal concerne le stockage des outils d'un artisan local dans le domaine de la construction, qu'elle n'est pas susceptible de constituer une nuisance pour le voisinage ;
 - est située dans un secteur exposé à un aléa moyen de type glissement de terrain et en bordure d'un aléa fort de type torrentiel, qu'il appartiendra à l'autorité administrative compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de prendre en compte ces aléas et, le cas échéant, de définir des prescriptions notamment en application de l'article [R.111-2](#) du code de l'urbanisme ;

- pour le changement de destination projeté à Minzier, vers un usage artisanal, la personne publique responsable du PLUi précise que la réaffectation projetée de la construction existante concerne l'accueil d'une activité artisanale dans le secteur de la construction ;

Considérant que les évolutions projetées du PLUi n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine (bruit, qualité de l'air), la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc Ezerzer